



Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 2019

Soixante-treizième session
Point 155 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 3 juillet 2019

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/73/929)]

73/315. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1925 (2010) du 28 mai 2010, par laquelle le Conseil de sécurité a décidé qu'à compter du 1^{er} juillet 2010 la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo deviendrait la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, et rappelant également les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2463 (2019) du 29 mars 2019, portant prorogation jusqu'au 20 décembre 2019,

Rappelant également sa résolution 54/260 A du 7 avril 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 72/293 du 5 juillet 2018, ainsi que sa décision 72/558 du 5 juillet 2018,

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

¹ A/73/633 et A/73/816.

² A/73/755/Add.15.



Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger la ou le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions [59/296](#) du 22 juin 2005, [60/266](#) du 30 juin 2006, [61/276](#) du 29 juin 2007, [64/269](#) du 24 juin 2010, [65/289](#) du 30 juin 2011, [66/264](#) du 21 juin 2012, [69/307](#) du 25 juin 2015 et [70/286](#) du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2019 des contributions au financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 382 893 044 dollars des États-Unis, soit environ 1,9 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 34 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Décide* de ne pas réaffecter au Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme le poste de formateur(trice) adjoint(e) (administrateur(trice) recruté(e) sur le plan national) ;

10. *Réaffirme* les paragraphes 11 et 12 de sa résolution [72/290](#) du 5 juillet 2018 ;

11. *Note* que les activités relatives aux programmes des missions de maintien de la paix, qui sont financées au moyen des contributions, doivent être directement en rapport avec les mandats du Conseil de sécurité et revues en conséquence quand ceux-ci évoluent ;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans son rapport sur l'exécution du budget de la Mission des informations détaillées sur les activités relatives aux

programmes, y compris d'indiquer comment celles-ci ont contribué à l'exécution des mandats de la Mission ;

13. *Souligne* l'importance que revêt l'exécution du budget des opérations de maintien de la paix envisagée dans sa globalité et prie le Secrétaire général de continuer d'appliquer les recommandations formulées par les organes de contrôle compétents et de rendre compte de la question dans ses rapports sur l'exécution du budget de ces opérations ;

14. *Souligne également* l'importance du dispositif d'application du principe de responsabilité mis en place par le Secrétariat et prie le Secrétaire général de continuer à renforcer la gestion des risques et les contrôles internes pour ce qui est des budgets des opérations de maintien de la paix et de rendre compte de la question dans son prochain rapport ;

15. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions [59/296](#), [60/266](#), [61/276](#), [64/269](#), [65/289](#), [66/264](#), [69/307](#) et [70/286](#) soient appliquées intégralement ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

17. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018³ ;

18. Décide de réduire de 532 300 dollars le montant de l'autorisation d'engagement de dépenses de 47 922 700 dollars qu'elle avait approuvé dans sa résolution [72/293](#), compte étant tenu de sa décision [72/558](#), au titre du même exercice, pour le ramener à 47 390 400 dollars, ce qui fera passer à 1 189 238 500 dollars le montant total des ressources approuvées pour financer le fonctionnement de la Mission pendant l'exercice, soit le montant des dépenses engagées par la Mission au cours de l'exercice ;

19. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, un crédit supplémentaire de 47 390 400 dollars destiné à financer le fonctionnement de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, compte tenu du montant de 1 141 848 100 dollars qu'elle a approuvé antérieurement pour la Mission dans sa résolution [71/301](#) du 30 juin 2017 ;

Modalités de financement du crédit supplémentaire ouvert pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

20. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, un montant de 34 959 900 dollars, représentant la différence entre le crédit de 1 141 848 100 dollars déjà ouvert aux fins du financement du fonctionnement de la Mission conformément à sa résolution [71/301](#) et le montant de 1 189 238 500 dollars correspondant aux dépenses effectives de l'exercice, et décide qu'il sera déduit du montant ainsi réparti une somme de 12 430 500 dollars représentant les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2018, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [70/246](#) du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2017 et 2018, indiqué dans sa résolution [70/245](#), également du 23 décembre 2015 ;

³ [A/73/633](#).

21. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 20 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 950 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente la différence entre le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 29 050 700 dollars, comprenant un montant de 28 850 500 dollars qu'elle a approuvé dans sa résolution 71/301 et un montant de 200 200 dollars qu'elle a approuvé dans sa résolution 72/293, et le montant effectif des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice clos le 30 juin 2018, soit 31 001 200 dollars ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

22. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, un crédit de 1 086 018 600 dollars, dont 1 012 252 800 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 57 336 600 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 10 215 600 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 6 213 600 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

23. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 20 décembre 2019, un montant de 513 336 661 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 du 22 décembre 2018 et selon le barème des quotes-parts pour 2019, indiqué dans sa résolution 73/271 également du 22 décembre 2018 ;

24. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 23 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 13 430 378 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 10 706 715 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 929 754 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 510 255 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 283 654 dollars ;

25. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 21 décembre 2019 au 30 juin 2020, un montant de 572 681 939 dollars, à raison de 90 501 550 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 et selon le barème des quotes-parts pour 2019 et 2020, indiqué dans sa résolution 73/271 ;

26. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 25 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 14 983 022 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 11 944 485 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 152 846 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base

de soutien logistique des Nations Unies, soit 569 245 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 316 446 dollars ;

27. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

28. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ».

97^e séance plénière
3 juillet 2019